

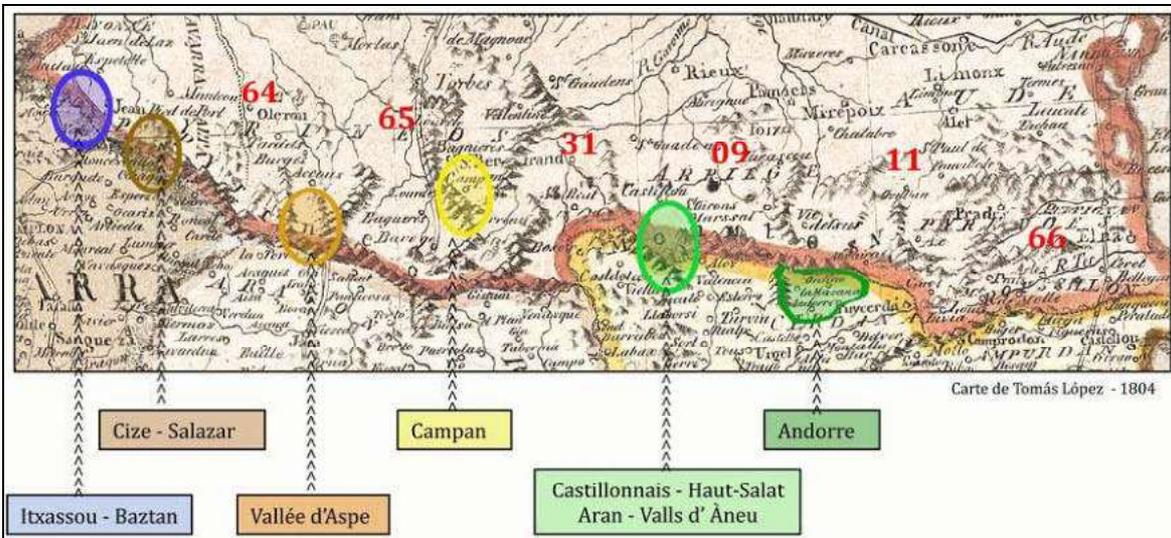
2^e rencontres pyrénéennes des territoires et des Savoirs
Droit sur le sol, usage des herbes et semi liberté du bétail : un système pastoral original
15 novembre 2012 - Pierrefite-Nestalas



Photos © bbc 1976

La compascuité : vue d'ensemble et au jour le jour de 1480 à 1980
Des enfants, des capes sur le mur, la peur dans la nuit

Bruno Besche-Commenge



Les vallées citées

(départements actuels : Pyrénées Atlantiques (64), Hautes Pyrénées (65), Haute Garonne (31), Ariège (09), Aude (11), Pyrénées Orientales (66).)

Un des traits majeurs du pastoralisme pyrénéen est la dissociation entre propriété du sol et usage des herbes, il est directement lié à une autre originalité dans la façon de conduire les troupeaux : la notion de semi-liberté, qui peut devenir liberté totale sous simple surveillance ponctuelle. La pratique de la compascuité (usage commun du même pâturage) est centrale dans ce processus. Pour les Pyrénées elle se dit avec les mots continuateurs du latin médiéval « *ademprivium* » : *azempriu* (occitan), *ademprio* (en Aragon), *empriu* (catalan).

Les *contendés* béarnais en relèvent, ainsi entre Osse et Borce, en vallée d'Aspe, en 1846 : « *Le countendé est défini dans les reconnaissances des limites de la montagne d'Aillary comme " le terrain où la commune*

propriétaire a **concedé** à sa voisine le droit de compascuité " » ⁽¹⁾.

Elle peut ne pas avoir de nom précis mais être simplement décrite par sa caractéristique majeure ainsi définie dans le procès de Campan contre Tarbes en 1534 dont J.F. LE NAIL nous entretenait l'an dernier : « *se de sero ad territorium suum retrehando* », mais en revenant, au serein, vers son territoire propre (*sero* du latin *serum* = « le serein », le mot est oublié : il désigne la fraîcheur qui survient en été à la tombée du jour).

En effet, occuper le sol pendant la nuit, y dormir pour les bêtes, pour les hommes y faire cabane, relève du droit de propriété ou d'usage direct.

On situe souvent la compascuité dans le cadre général de la vaine pâture. Dans les Pyrénées c'est très insuffisant pour caractériser une pratique par ailleurs difficile à figer dans le marbre des lois. En 1969 le professeur de droit MARTIN-BALLESTERO qualifiait ainsi l'ademprio aragonais ⁽²⁾ : « cette **institution** comme je me risque à la qualifier ». Il soulignait en effet son caractère « social et socialisateur, intermédiaire entre les simples figures et de la copropriété et de l'association ou fédération, plus faciles à définir ».

En même temps, entre les deux versants comme vallées voisines, les conflits en estives sont aussi anciens que les archives qui permettent de les connaître. Mais il ne faut pas faire dire à ces guerres ce qu'elles ne disent pas. Autour du droit à la compascuité voire davantage (ouverture), du droit inverse à jouir seul de telle estive aux dépens des voisins (fermeture), se joue en fait un trait central de notre pastoralisme.

A son propos, J. BECAT, dans un article consacré à sa forme catalane l'*empriu* ⁽³⁾, et à l'Ouest cette fois du massif J.P. BARRAQUE ⁽⁴⁾ la définissent comme un pacte. Après avoir identiquement remarqué que la violence surgit lorsque les anciennes formes d'accord ne répondent plus à la situation présente, tous deux la décrivent comme un signal envoyé à l'adversaire à travers des actes compris de tous à leur juste niveau : ne pas mener à l'irréversible mais ouvrir une nouvelle phase de négociation : « des relations de force mais édulcorées par le "pactisme" » écrit J. BECAT. Effectivement chaque camp savait bien qu'un pacte, toujours provisoire, était indispensable pour continuer à vivre, on pourrait dire une forme de guerre froide ... devenant régulièrement un peu chaude.

Christian DESPLAT ⁽⁵⁾ rappelle les dates auxquelles, sous l'Ancien Régime, Pays de Cize, en Navarre française, et vallée espagnole de Salazar renouvellent ainsi leur pacte : 1445, 1507, 1556, 1568, 1609, 1618, 1717, 1751, 1759... et il ajoute : « Ces incessants renouvellements des lies et passeries le disent assez : ces traités étaient des armistices. » Comme « guerre froide », « armistice » suppose le conflit comme base des relations, et les pauses comme simples parenthèses, mais ce n'est pas vraiment cela, j'y reviendrai en conclusion.

Pour cette zone Ouest, un exemple extrême de compascuité le montre déjà. Il n'est que la version la plus pure d'une situation générale modulée sur tout le massif selon différents paramètres qui viennent plus ou moins la contraindre. Versant français, la commune d'Ixassou a de tels droits sur le territoire espagnole du Baztan, en Navarre. Sur toute la chaîne ces droits sont régis par les traités de lies et passeries, mais la pratique quotidienne va très souvent au delà de ces traités. Au Baztan, les conditions ont été une nouvelle fois fixées en 1820 : « *Les brebis du Baztan sont libres de pâturer ici jusqu'à la montagne du Mondarrain, celles d'Ixassou là-bas sur la même distance, de soleil à soleil, ensuite chacun récupère ses troupeaux. L'on sort des bordes les vaches et les juments, qui peuvent aller à leur guise de jour comme de nuit* . » ⁽⁶⁾

A leur guise pour le gros bétail, c'est tout dire ! Pour les brebis, schéma classique de la compascuité : de

⁽¹⁾ Mélanie LE COUEDIC, *Les pratiques pastorales d'altitude dans une perspective ethnoarchéologique. Cabanes, troupeaux et territoires pastoraux pyrénéens dans la longue durée*, thèse soutenue le 4 novembre 2010, Université François Rabelais de Tours.

⁽²⁾ Discussion pp. 564-565 dans *Coloquio de la "Ponencia sobre Derechos de bienes y derecho de obligaciones"*, (Actas de las Jornadas de Derecho Aragonés, Zaragoza, 1969), en ADA, XIV (1968-1969).

⁽³⁾ Joan BECAT, *Limites et conflits territoriaux, aménagement et gestions traditionnelle et actuelle du territoire : originalité et banalité de l'Andorre*, in ss. la direction de Michel Brunet et alii, *Pays Pyrénéens & Pouvoirs Centraux, XVI^e - XX^e s., actes du colloque de Foix des 1 - 3 octobre 1993* - Association des Amis des Archives de l'Ariège, Conseil Général de l'Ariège, s.d.

⁽⁴⁾ Jean-Pierre BARRAQUE, *Du bon usage du pacte : les passeries dans les Pyrénées occidentales à la fin du Moyen Age*, Revue Historique, 124^e année, Tome CCCII/2, 2000, pages 307-335.

⁽⁵⁾ Christian DESPLAT, *La société pyrénéenne moderne entre autonomie et dissidence (Pays d'États des Pyrénées occidentales)* in *La Montagne à l'époque moderne*, Presses de l'Université de Paris Sorbonne, Paris, 1998.

⁽⁶⁾ Xabier Itçaina, *Le gouvernement local dans une commune basque sous le Second Empire. Présentation du manuscrit Berrouet*, Lapurdum, Revue d'études basques, Numéro 11 (2006).

soleil à soleil, c'est à dire de jour, pas de nuit. Mais en 1847 les Navarrais refusent que les bergers du versant français accompagnent leurs brebis au delà de la frontière. Comme le signale l'auteur de cet article : « *Les valléens navarrais réaffirment ainsi leur souveraineté sur les versants et les cols* », c'est bien la propriété du sol qui est concernée. Une procédure sera mise en œuvre pour arriver à un nouveau pacte. Elle se conclura à la fin des années 1860 par « *un accord oral sur le libre parcours des brebis, sans berger permanent* ».

On ne peut mieux montrer trois choses :

1) – « *accord oral* », d'où la difficulté que soulignait le juriste aragonais MARTIN-BALLESTERO à fixer cette « institution » dans le cadre stable et définitif d'une loi incontournable, tout peut bouger, changer ;

2 et 3) - les hommes se répartissent le sol de façon indiscutable, et pour marquer cette possession l'interdit devient extrême puisque la présence des bergers est interdite sur ce sol, ils ne peuvent qu'un aller retour pour récupérer leurs bêtes. Les brebis par contre, qui se moquent royalement de ces frontières et des conflits humains, n'ont pas à en payer la note, elles sont totalement libres de profiter des herbes! La dissociation herbe et sol, bêtes et surveillants, est totale. Sans atteindre tout le temps ni partout une telle dimension, elle caractérise une culture des éleveurs et du bétail spécifique et commune à toute la chaîne. Elle repose sur deux caractéristiques incontournables.

D'abord il faut souligner que pour les ovins ce sont quasi uniquement des races autochtones qui montent en estive sur les deux versants de la chaîne aujourd'hui encore, en tout une vingtaine de races. Toutes ont un comportement très différent de celui par exemple du mérinos d'Arles typique des grands troupeaux transhumants de la zone alpine ; à son propos, le site consacré aux race de massif français souligne « *son instinct grégaire facilitant sa conduite en grands troupeaux de plusieurs milliers de têtes.* »⁽⁷⁾

Cette différence de grégarisme surprend beaucoup : cette année encore, une bergère qui a appris le métier dans les Alpes avec les mérinos et a choisi de venir dans les Pyrénées, était désespérée en début d'estive, une grande partie du Savoir acquis était totalement remise en cause avec les cheptels pyrénéens, et le milieu très différent dans lequel ils évoluent, beaucoup plus fragmenté.

Pour les bêtes le principe est alors celui de la semi-liberté du bétail. Nous allons voir en quoi il consiste. Caractère non grégaire et semi-liberté vont ensemble. Cette première caractéristique du pastoralisme pyrénéen implique la seconde : la dissociation entre droit ou propriété sur le sol, et usage des herbes par les bêtes, devient alors une nécessité. Comment en effet concilier cette semi-liberté de bêtes peu grégaires qui ont en général un sens assez faible des frontières, et la volonté humaine de marquer ces même frontières ? Comment, sinon en acceptant ce qui déjà étonnait fortement Froidour lors de sa tournée d'inspection des forêts royales. C'est à propos du Castillonnais, sur une partie des estives que nous allons voir, qu'il notait en septembre 1667 :

« chaque vallée jouit de tout ce qui la regarde à droite et à gauche, le sommet des montagnes faisant la division de leur possession et jouissance, de sorte néanmoins que, pour ne point tomber dans les inconvénients de la perte de leurs bestiaux de part et d'autres pour for-pâturage/pâturage hors de sa montagne propre, les bêtes étaient alors saisies/, il y a un consentement général que les bestiaux des voisins puissent impunément aller sur les montagnes les uns des autres, ce qui ne se fait néanmoins ordinairement que par échappées »⁽⁸⁾

C'est encore exactement le cas entre Bethmale, canton de Castillon, et Sentenac, canton d'Oust, dans la situation que nous allons voir à présent. Dans la même zone, le quotidien est plus conflictuel entre les estives voisines. Ce petit coin du massif va nous permettre de reconstituer sur 500 ans le fonctionnement des estives pyrénéennes sous leurs divers visages : de l'ouverture totale, liberté absolue, à la fermeture totale, avec cet entre deux de la compascuité. C'est un peu compliqué mais la montagne demande toujours un peu d'effort à pied ou en papier.

⁽⁷⁾ Site des races de massif : <http://www.races-montagnes.com/index.php> Cliquer sur « aires géographiques ».

⁽⁸⁾ *Impressions de voyage de Louis de Froidour dans le Couserans, avec préface et notes*, par M. J. de Lahondès, *Bulletin périodique de la Société Ariégeoise des Sciences, Lettres et Arts*, premier volume, 1881-1855. Reprint, Imprimerie F. Soulas & Fils, Pamiers, 1980. Citation page 291

Le principe - 1^o étape

(Enregistrement du père, été 1974, traduit du gascon + photo : sur le terrain avec le fils, été 1976)

« Nous autres, tu vois, nos brebis sont dans la montagne et alors **nous n'y sommes pas tout le temps, mais nous y sommes toujours pour les contrôler**. Nous les laissons libres, ou bien nous les mettons où nous voulons mais sans y être toujours après comme font ces bergers qu'on a maintenant ... nous, on les laisse tranquilles. Si, on leur donne une direction, mais après on les laisse tranquilles. »

« A la montagne, il faut leur laisser choisir le mouscadè pour mousquer et le lit pour dormir. Si tu les fais dormir là où ça leur plaît pas, elles sont toutes « gebriados », tu sais ce que ça veut dire ? Quand on parle français, nous on dit gébriées. Elles ont le poil hérissé, la figure allongée comme ça, toutes tristes ; elles sont mal, elles souffrent, elles ne veulent pas faire ce que tu les forces à faire.

Elles ne feront rien de force les brebis, et les vaches, c'est pareil. Mais si tu les fais rester par force, elles font comme les prisonniers, elles ne sont pas heureuses. »

Et il concluait : « **en semi liberté, c'est là qu'elles sont bien et c'est là qu'elles profitent** »



Début juillet 1976. Grosse chaleur

Fin de journée. Les brebis commencent à se séparer en escabots qui, tout en broutant jusqu'à la nuit, vont peu à peu monter en crête sur les couchades accoutumées pour y passer la nuit. Le matin, très tôt, les éleveurs bergers les avaient regroupées à la cabane en bas pour les premiers soins de l'été. Puis elles étaient remontées d'elles mêmes, en petits groupes et à leur rythme, jusqu'à ce pâturage supérieur, entre 2000 et 2200 mètres.

De mère en fille, les bêtes se transmettent ce savoir des lieux, que l'homme connaît et oriente en fonction des moments de l'estive, rien à voir avec un abandon des bêtes. Il « suffit » ensuite de beaucoup marcher pour, au matin, faire la tournée des crêtes et récupérer les escabots si l'on souhaite les rassembler pour leur donner, par exemple, une nouvelle orientation. Voir étape suivante où les brebis reviennent d'elles mêmes, à la suite de la brebis meneuse attirée par le sel qu'on lui donne alors.

A date ancienne, cette familiarité a toujours étonné les observateurs, habitués à la conduite en masse de troupeaux regroupés sans cesse guidés par bergers et chiens. C'est le cas de l'agronome anglais Arthur Young dans la diapo suivante, comme ce l'était de Froidour surpris que les brebis puissent « impunément s'échapper ». On est bien là au cœur du système pastoral original des éleveurs bergers des Pyrénées : intimité avec les lieux, une montagne transmise de génération en génération, et des bêtes, elles aussi transmises de génération en génération. Très différent du système des grandes transhumances venues de l'extérieur.

Le principe - 2° étape

Le principe - 2° étape



Photos © bbc, 1978, 83, 85, 2000






Etape suivante Au matin, la cueillette des brebis



Luchon, Port de la Picade : « Je m'attendais à le voir se servir de son bâton, sans être encore sûr qu'il réussit; à mon grand étonnement, /.../ il leur adressait constamment la parole, étendant la main comme s'il leur avait donné quelque chose. C'est ainsi que je n'éprouvai aucune difficulté à manier le bélier que je voulais voir. »

Arthur Young, *Voyages en Italie et en Espagne : pendant les années 1787 et 1789*; Paris : Guillaumin, 1860. Page 412-413

Le principe - Conséquence, restreindre le plus possible l'espace privé, dans le temps et l'espace, pour préserver l'usage collectif et la semi-liberté des bêtes

Courrier du Maire d'Alos au Préfet de l'Ariège, le 3 mai 1897 (AD09 - P306) :

« Dans les deux grandes pelouses appelées Arp et Serrelongue, on met **en réserve - pendant un certain temps** - une contenance approximative qu'on désigne sous le nom de **Courtal**. C'est dans ces endroits qu'on construit des **cabanes** et qu'on réunit les bêtes à cornes, le soir, pendant la nuit et dans la matinée au moment de les traire, après quoi elles se répandent sur le reste de la pelouse et même dans la forêt avoisinante, si la chaleur se fait trop vivement sentir.

/Ces Courtals sont interdits aux chevaux et juments, autorisés sur la seule/ montagne d'Arp comme étant la moins peuplée de vaches : **en dehors du cantonnement**. /A Arp, les chevaux auront droit à 5 hectares/ et ensuite la **liberté** d'aller pacager, en passant par l'extrémité supérieur du Courtal des vaches, dans le **reste de la pelouse**, où le **libre parcours** s'exerce ou peut s'exercer indistinctement par tous les animaux de quelque espèce qu'ils soient. »

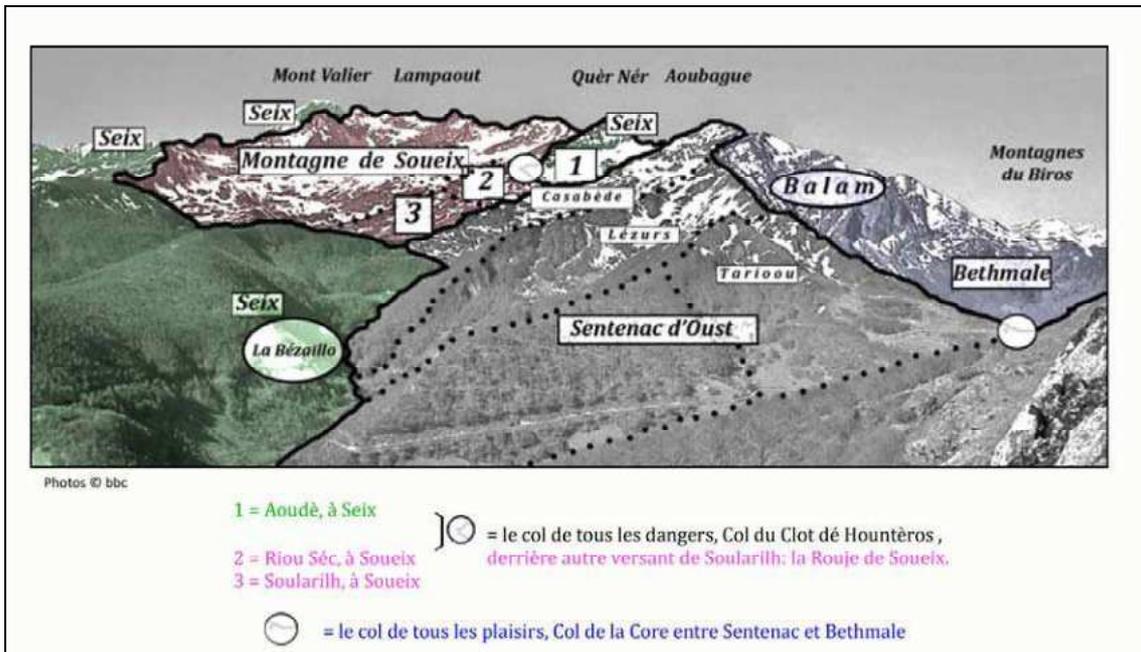


Andorre, XVII^e s., commence à apparaître un système de location des estives dans les zones d'empru (compascuité, jouissance commune) mais :

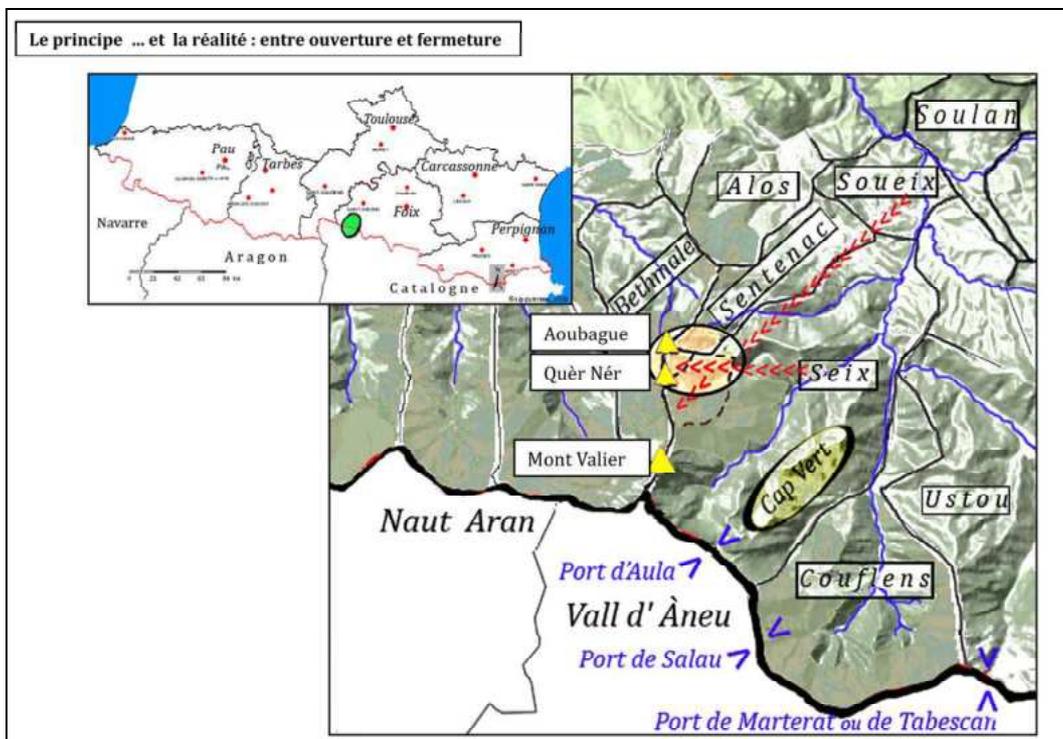
« Seul était vendu le plein droit d'utilisation d'un **orri** /équivalent du Courtal à Alos/ et l'assurance qu'aucun éleveur de la commune locataire n'y conduirait ses animaux. Le preneur n'était donc maître que du **point de chute journalier**, les parcours de dépaissance restaient exploitables par les pâtres originaires de l'autre communauté. Le locataire /.../ en aucun cas ne pouvait interdire ou limiter l'accès à l'herbage aux animaux de l'autre commune. »

O. Codina-Vialette, *Espaces d'élevage et stratégies pastorales Les problèmes d'échelle dans l'étude de l'élevage andorran de la fin du XVI^e à la fin du XIX^e siècle* - Les Cahiers de Framespa 4, 2008

Le principe ... et la réalité : parfois cependant des contraintes nées de conflits territoriaux très anciens.
 Mais contraintes toujours limitées à un secteur particulier, celui à l'origine du conflit.



4 communes et leurs montagnes : sur Sentenac, trois estives Tarioou, Lézurs, Casabède ; Bethmale et l'une de ses montagnes, Balam. La zone de tous les conflits : montagne de Soueix enclavée entre celle de Seix et de Sentenac (estives de tous les dangers : 2, Riou Séc, et 3, Soularilh) + petite estive de Seix en 1 (Aoudè) totalement isolée du reste de la commune et coincée entre les montagnes de Soueix et Casabède, à Sentenac.



En rouge : diagonale de tous les dangers, montagne de Soueix incluse dans le territoire de Seix, et Aoudè coincé entre Soueix et Sentenac. Pas d'accès direct aux estives.

Ellipse : aucune tolérance ou divers degrés de compascuité selon le voisin.

Indispensable et très consciente transmission du Savoir des bêtes et des lieux.

Savoir et apprentissage



Photos © bbc hiver 73, été 78

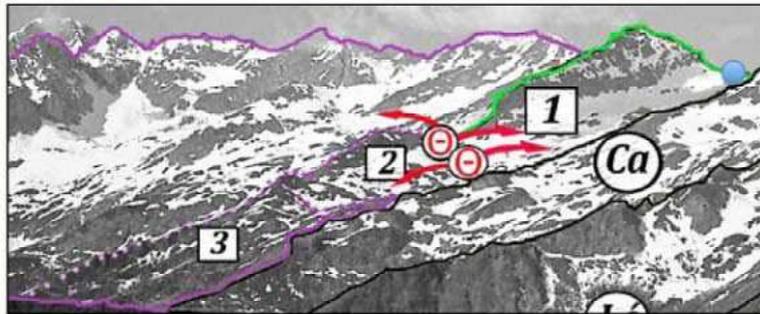
Vincent, décembre 1976 :

« Ce qui compte, c'est la géographie et les hommes qui sont dessus. Autrefois on n'avait pas besoin de carnets d'agnelage : les éleveurs, et de Perpignan à Bayonne ils sont tous pareils, ils les avaient dans la tête. Une bête vue, elle était photographiée comme toi avec ton appareil.



Tout ça, c'était les initiés. Et il y en a de moins en moins. C'est comme un instinct, ça ne s'apprend pas. Si, ça s'apprend si tu veux, mais c'est comme le petit chien qui voit faire sa mère, qui la voit sentir et qui fait pareil. »

Savoir et apprentissage



1538, procès Seix /Soueix à propos des limites infranchissables entre Aoudè (1) et Soueix : « meneran enfans ab demonstrar las ditas termes » = on mènera des enfans sur les lieux pour leur montrer les dites limites. (AD 09-138E Suppl. 9-3)

+/- 1880, Soueix, le père, Eth Siron, à son fils d'une douzaine d'années, depuis le Col de Crabérous : « Voilà, nos bêtes sont là et là, tu dois passer là et là », et il ne remonta avec lui que plus tard dans l'été. (Enquête 1979 - Eleveur de Soueix qui à son tour avait appris la montagne avec le fils Eth Siron dans les années 1920)



Photos © bbc - été 1976

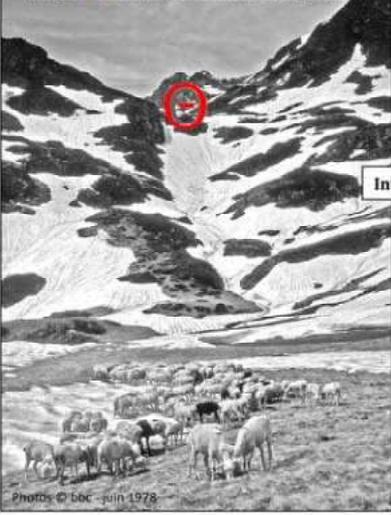


Photos © bbc - automne 2010

Zone de conflit : ici compascuité, là interdit total sans compromis possible.

1 interdit total

Zone de conflit : ici compascuité, là interdit total

Interdit total entre Soueix et Seix



Ruines de la cabane d'Aoudé, vue directe sur le col = surveillance constante (cf. la pierre d'angle et son lichen)



1907, 4 cabanes sur Soueix, 21 pâtres, Rieu Laurent Pihourc occupe bien la cabane de Soularilh avec 4 autres éleveurs bergers (AD09-P312).

Vers 1910-20 (enquête orale) :
« *Dam Pihorc en Clôt de Hontèras? Arrivar e mangar* » = avec **Pihourc** au **Clôt de Hontèras? Arriver et la bagarre à coups de bâton.**

A ces dates, Casabède loue Aoudé (1) pour son usage; Rieu Séc (2) est rattaché à Soularilh (3)

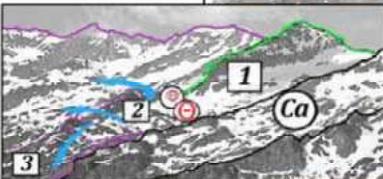
À la nuit, l'éleveur berger laisse les bêtes en crête, loin de la frontière et descend à sa cabane de Casabède. Il remonte avant l'aube, mais parfois des fugueuses ont déjà franchi le col, d'où la colère de Pihourc alors que par ailleurs entente entre Casabède et Soueix.

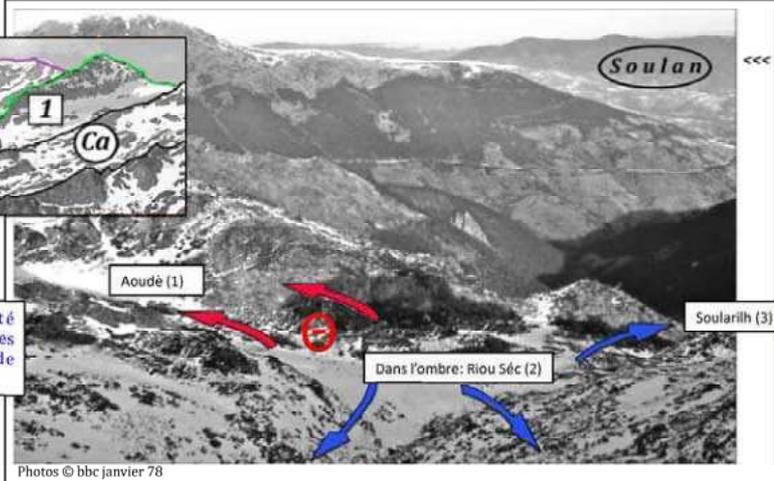
Pla d'Aoudé (partie basse de 1 en limite de 2), Clôt dé Hontèros et son col.

2 compascuité

Zone de conflit : ici compascuité, là interdit total

Raisons : très ancien conflit sur la propriété des montagnes entre Seix et Soueix, réglé seulement fin XIX^e s.; Casabède en fait encore les frais au début du XX^e : aucune tolérance avec le bétail qui vient d'Aoudé (1).





Aoudé (1) Soularilh (3)

Dans l'ombre: Rieu Séc (2)

Mais, compascuité classique entre cabanes de la montagne de Soueix.

1538, procès Seix /Soueix à propos des limites entre 1 et 2, **témoin de Soulan**, « *Pey Arnaud dit Mayssié, âgé ainsi qu'a dit de soixante ans ou plus* » (AD 09-138E Suppl. 9-3) :

« *Celui qui dépose a montagné avec son bétail en compagnie de plusieurs habitants de Soulan sur la montagne de Soueix, dans un courtaou appelé Rieu Sec (2). Il est resté environ vingt ans, soit vingt étés, sur cette montagne avec son bétail.*

Et tant qu'il est resté pâtre sur cette montagne, ils allaient faire circuler et pâturer ce bétail de tous les côtés de la dite montagne aussi loin qu'ils pouvaient atteindre pendant le jour, mais il fallait qu'à la nuit ils fussent revenus au courtaou de Rieu Sec. »

3 compascuité

Zone de conflit : ici compascuité, là interdit total

Partie basse de Riou Séc (2)
● = passage vers la compascuité avec Soularilh (3)

Compascuité classique entre cabanes de la même montagne

Original : « anaban **mabe** et **apastenca** lo bestial per totas parts de la dita montagna »

Gascon actuel comme dans les plus anciennes chartes, trois mots clefs pour dire la liberté du bétail, dans cet ordre :
1 - **alargar/alarguer** : larguer les amarres, donner le large, cf. français « élargir un prisonnier » ; 2 - **maber** : donner un mouvement, lancer dans une direction; le tout pour 3 - **apastencar** : faire pâturer.
L'ensemble : **dar las eth tor** = leur donner le tour

« Avec ma femme on faisait l'herbe dans les prés de La Hougarouze /pâturage de demi-saison, au pied des estives/, et je montais à la cabane dans la nuit pour aider le beau-père à traire les vaches le lendemain matin et **donner le tour aux brebis.** »

4 interdit total

Zone de conflit : ici compascuité, là interdit total

Interdit total entre Seix (Aoudè 1) et Soueix (Riou Séc 2)

Mais aucune frontière «naturelle» dans la partie basse entre les deux estives

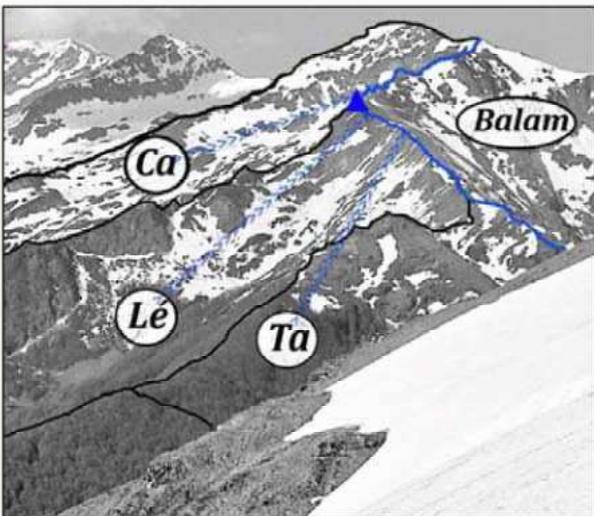
1538, procès Seix /Soueix, souvenir de Pey Arnaud dit Mayssié remontant aux années +/- 1490 :

« En un quartier de cette montagne appelé Les Vertigaux, il y avait des murailles de pierre sèche en avant desquelles se dressait une grosse pierre, et l'on disait communément que là était la limite entre Seix et Soueix.
A l'époque où celui qui parle était pâtre, avec plusieurs enfants de Soulan, ils étaient à chaque fois avertis par les majouraus / lors manors et gobernadors de lor cabana/ de ne faire pâturer le bétail que jusqu'à ces murailles de pierre, car là étaient les limites qui partageaient les montagnes entre Seix et Soueix, ils ne devaient pas aller au delà.
Et celui qui dépose et ses autres compagnons faisaient sécher leur cape en les étendant sur ces murailles de pierre. »

A l'inverse : liberté totale, communauté de vie

1 liberté, communauté de vie

Liberté totale, communauté de vie



Milou, Adrien - Février 1974 :

Milou : « La nuit, tu avais là, en haut de Balam, sur le versant de Bethmale, le troupeau de la cabane de Casabède qui était là, celui de celle de Tarioou là, et celui de Lézurs là, côte à côte, à vingt mètres de différence. »

Au delà de la compascuité.
Les brebis de Sentenac dorment sur le versant Bethmale.
Mais, problème au matin ...

« Milou : Et si tu n'arrivais pas en crête à l'heure pour trier, c'était la pagaille complète. Et ça c'est terrible, mais le bétail des différents parcours ne se mélange pas pendant la nuit, jusqu'au lever du jour ... »

Adrien : Elles restent allongées, côte à côte, mais dès que le jour arrive, allez hop ! Et attention qu'il en faut des manœuvres pour trier à nouveau tout ça si elles se mélangent. C'est pour ça que lorsqu'on nous réveillait à la cabane, à quatre heures du matin, ou trois, pour monter en crête, c'est que c'était utile eh ! »

2 liberté, communauté de vie

Liberté totale, communauté de vie



Milou avait débuté avant 1910, à peu près au même âge que Pey Arnaud de Soulan vers 1490, que Eth Siron vers 1880.
Le chemin qu'il devait suivre avant l'aube, la peur au ventre. Deux variantes selon l'endroit où il avait laissé les brebis la veille à la tombée de la nuit.

Milou, Février 1974 :

« Alors le matin, quand le majourau te réveillait à trois heures, même si tu étais crevé de la veille, il te fallait partir, dans la nuit, et souvent tu n'en menais pas large de monter comme ça, tout seul. Il fallait bien connaître le terrain ! »

Il fallait garder la montagne, que les troupeaux ne se mélangent pas. »

Exactement ce que faisaient Pey Arnaud dit Mayssié et ses petits copains sous la pluie. Enroulés dans leurs capes de laine, ils gardaient le mur, pas les bêtes : ils surveillaient qu'elles ne franchissent pas la frontière dans leur déplacement autorisé « de tous les côtés de la dite montagne » (celle de Soueix).

Photos © bbc été 1974, octobre 2002

3 liberté, communauté de vie

Liberté totale, communauté de vie



Photos © bbc

Au delà de l'estive, communauté de vie et compascuité à l'étage intermédiaire, attestée dès le XVI^e siècle. En hiver aussi, lorsque de chaque côté on venait passer quelques jours avec les vaches dans les granges. On s'aidait l'été pour les foin à cet étage, en 1980 encore.

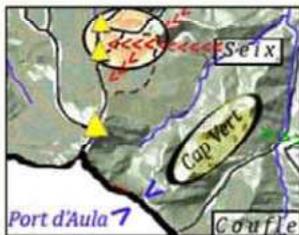
Liens intimes très forts : on s'invite à la tonte, aux fêtes de famille, on vient veiller les morts.

Entre celles et ceux qui fréquentent cet étage et ces estives (il y en a d'autres dans chaque commune), le lien est plus puissant qu'entre eux et les gens de leur propre village.



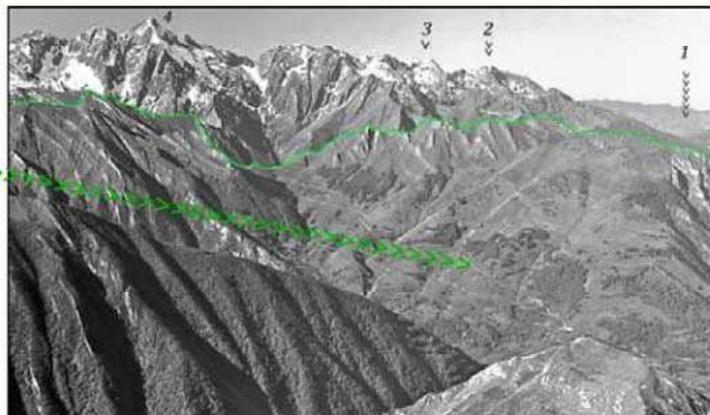
4 liberté, communauté de vie

Liberté, communauté de vie



Armand, de Sentenac, à propos du fonctionnement entre les hameaux de Cap Vert (section de Seix) et sur l'autre versant le Val d'Aneu :

« Entre eux, c'est comme nous avec ceux de Bethmale »



1 = Col de la Core, 2 = Aoubague, 3 = Quèr Nèr, 4 = Mont Valier
La Souleille de Cap Vert, au centre la route du Col de Pause qui mène à l'estive d'Aula et au Port de même nom

Photos © bbc



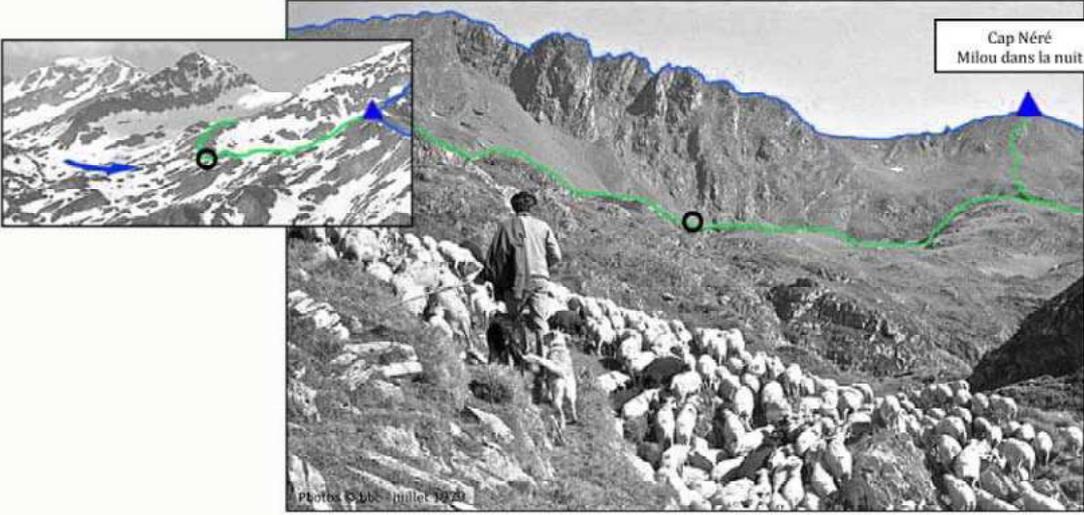
Septembre 1981: éleveurs bergers de Bethmale et de Sentenac, tri de brebis « échappées » d'une estive sur l'autre. Elles y ont passé l'été

Autour de Casabède, quatre façons différentes entre liberté totale, contrainte, compascuité large et restreinte.

Façon 1 compascuité large, estive

Compascuité classique Sentenac/Seix à Aoudé

Charte de 1445:
« Les habitants de Seix ont accoutumé d'être en usage et possession et saisine d'y acabaner et tenir et faire cabanes, et d'y faire pâturer et passer la nuit à leurs bestiaux de tout genre, tandis que les habitants de Sentenac n'y jouissent d'aucun tel droit, mais seulement de la tolérance d'y faire pacager à simple titre de voisin et de jour seulement sans y pouvoir passer la nuit. » (AD09, 134E Suppt. 1/13)



Cap Néré
Milou dans la nuit

Photos G. Lb. - juillet 1979

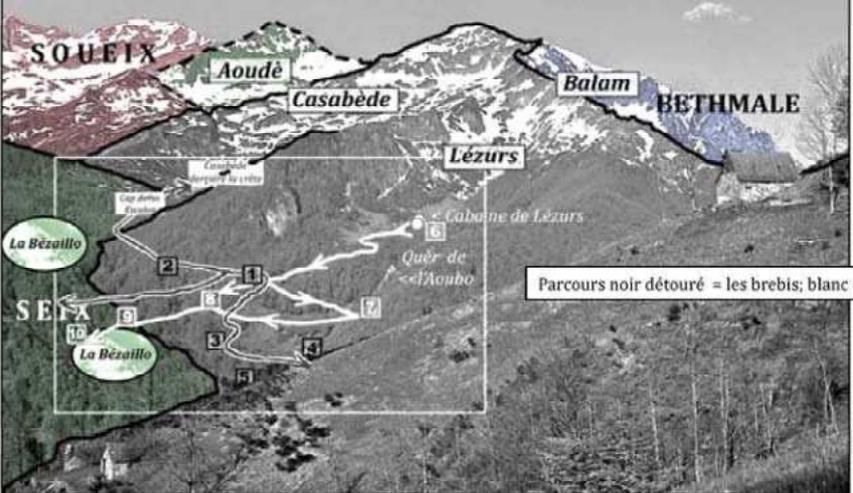
Le Pàs (passage) d'Aoudé, belle zone calcaire qui assure le lien entre Aoudé et Casabède en face.

Façons 2 et 3 contrainte et liberté totale (étage intermédiaire et estive basse)

Compascuité restreinte à Sentenac, sans restriction Sentenac/Seix

Début d'été : partie basse des estives (situation jusqu'aux années 1960)

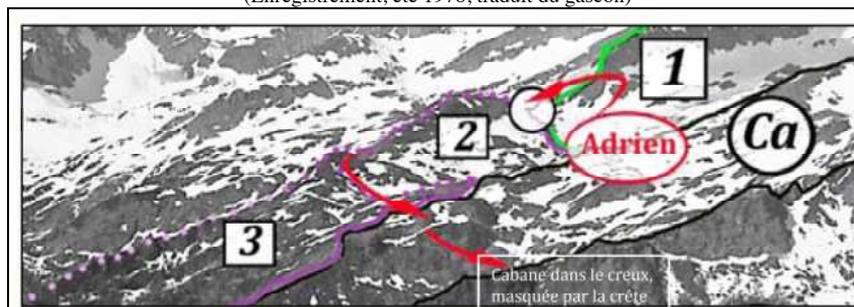
A Casabède seules les brebis sont là, mais pas encore d'herbe en haut, elles doivent pâturer autour et en dessous de leur cabane; Lézurs est plus bas: on a déjà pu monter les vaches.
Compascuité entre les deux cabanes, mais très contrainte dans un espace limité.



Parcours noir détourné = les brebis; blanc = les vaches

« les brebis n'avaient pas le droit de venir manger de l'autre côté /.../, elles avaient le droit de venir jusqu'en dessous du Quèr (2-1-3-4-5) mais elles n'avaient pas le droit de donner à l'intérieur, ça c'était à ceux de Lézurs, et il ne fallait pas venir s'y mélanger.
Ou bien elles contournaient pour passer à La Bézaillo et à partir de là elles étaient libres. »

Façon 4 compascuité restreinte, sous condition (estive)
(Enregistrement, été 1978, traduit du gascon)



« Et moi un jour à la Rouje de Soueix, voilà ce qui m'est arrivé. La Rouje c'est mitoyen avec Seix à Aoudè (1), et on affermaient Aoudè. Alors si ceux de Soueix sont à la Rouje ceux de Sentenac n'ont pas le droit d'y aller, s'ils y ont leurs bêtes tu n'as pas le droit de les en faire partir. Alors du côté Soueix, Josep deth Gendre était à Soularilh en bas ; moi, c'était un jour de demi brume, un jour à foutre le bétail par en bas, ne pas le laisser descendre à la cabane mais simplement au dessus de la cabane jusqu'en haut, je les envoyai à la Rouje. (flèche du haut, derrière 2, les envoyer c'est exactement « dar las eth tor »)

Oh oh ! Il me cria si je voulais bien les relever par en haut ou quoi ! Moi j'étais jeune, c'était avant de partir au régiment , j'étais assez culotté, je lui dis : « je les garde moi les brebis, j'ai pas besoin d'un autre berger ! » À cet âge il aurait peut être mieux valu que je me taise ...

« Et bien si tu veux pas les relever, qu'il me dit, c'est moi qui vais venir le faire », et il arrivait déjà à la Barrière d'Alexandre, tu vois où c'est à côté du ruisseau. Oh oh, quand j'ai vu qu'il commençait à monter depuis la cabane de Soularilh (3), moi j'ai perdu le culot, je t'ai attrapé la Passade des Jonquilles (flèches du bas) et j'ai filé à la cabane en bas. A cette époque il devait avoir 35 ou 40 ans, il m'aurait tiré le froid des oreilles ! Mais les brebis, il ne les a pas touchées. J'étais jeune, j'avais cru l'intimider, c'est lui qui m'en a imposé. Et tout s'est arrêté là, on s'est revu plusieurs fois, il ne m'a jamais rien reproché ... »

Conclusion :

A l'Est de la zone gasconne des Pyrénées, l'histoire d'Adrien et Josep deth Gendre est particulièrement intéressante, on retrouve en effet exactement le même processus à l'Ouest lors d'une de ces *Guerres paysannes* décrites par Ch. DESPLAT ⁽⁹⁾. Le droit de saisie des bêtes sur un pâturage interdit autorisait, en certaines montagnes, que soient tuées les bêtes capturées, sous certaines conditions cependant, on parlait alors de *carnal*. Fin XVIII^e, la communauté souletine de Haux proteste contre ses voisins béarnais qui pratiquaient ce « *droit extraordinaire et odieux en lui-même* ». Elle décrit une situation qui montre que, dans ces Pyrénées de l'Ouest la semi-liberté des bêtes dispersées était aussi la norme : dans les pays de montagne, « *on ne peut pas être partout ni tenir continuellement le bétail sous ses yeux.* » (pp. 32-33).

Ce que demandent alors les Souletins ce n'est pas l'extinction du droit de saisie violente du bétail, mais sa limitation à des situations précises : que ce carnal ne puisse pas être exercé dans des lieux non clôturés de pierre ou de haies, « *à moins que les bestiaux ne soient surpris paturans a garde faite* ». Cette dernière mention donne la signification profonde de l'épisode : ce n'est pas la présence des bêtes en train de brouter sur ces territoires qui pourrait être pénalisée, mais celle d'un gardien dont la prétention à être, lui, présent sur le sol deviendrait un *casus belli*.

Ce serait alors la preuve qu'il a choisi d'y mener ses bêtes, qu'il les garde « *bâton planté* », comme on le fait au village sur ses propriétés, que « *je les garde moi pas besoin de berger* » lui aussi. Ce serait alors chercher pour se faire battre le bâton du Josep deth Gendre béarnais, et là tant pis pour moi ! Rien de tel lorsque les brebis elles mêmes, mues par leur seul désir et la bonté des herbes, s'aventurent ainsi. Il est remarquable que ce soient les victimes du conflit, les Souletins dont les bêtes sont saisies, qui proposent eux-mêmes ce cas de « *victimisation* » acceptée : preuve que la situation totalement inadmissible, c'est la présence de l'homme sur le sol pas l'échappée des bêtes au milieu des herbages.

La dissociation herbe et sol est si puissante que lors même du bornage de la frontière, le Traité de Bayonne en 1856 et les traités annexes de 1862 et 1866 durent en tenir compte. Une commission internationale fut chargée des opérations. Dans un article intitulé « *Gérer la frontière: la commission interrégionale des*

⁽⁹⁾ Christian DESPLAT, *La guerre oubliée - Guerres paysannes dans les Pyrénées (XIe - XIXe siècle)*, J&D Editions, Collection Terres et Hommes du Sud, 1993

.....
Pyrénées »⁽¹⁰⁾, Jacques POUMAREDE commence par souligner le caractère « *tout à fait exceptionnel de cette commission.* » En effet de telles structures sont toujours dissoutes aussitôt que la frontière est fixée, rien de tel à propos du massif où cet organisme « *se transforme en institution permanente chargée de veiller à l'application des traités de délimitation et éventuellement de les interpréter.* » (p. 402).

« *Interpréter* », comme si la frontière était une partition à laquelle les musiciens donnent tel ou tel visage selon la lecture qu'ils en font. C'est exactement cela qui se produit : l'abornement écrit sa musique sur les crêtes, 274 bornes, mais la frontière ne peut pas être une ligne, elle est une marge entre deux pages différentes, on continue donc à jouer sa musique à la marge.

Un grand juriste aragonais, Victor FAIREN, a conduit en 1956 une minutieuse enquête des usages concrets auprès des intéressés sur les deux versants, elle nous offre une description où l'on retrouve toutes les caractéristiques déjà rencontrées⁽¹¹⁾. De fait, au delà des possibilités inscrites dans des traités qui ne concernent que la possession du sol, les vallées entre elles s'accordent sur des fonctionnements très souples fonction de la nature du terrain, des herbes, et du comportement des bêtes : deux logiques, deux mondes différents.

Le gros bétail, bovins et équins, peut passer la nuit (« *pernoctar* », même terme dans les chartes occitanes et catalanes) sur la zone concernée. Il s'agit d'un terrain abrupt, difficile, où ce bétail n'a pas l'agilité du petit ; on ne peut exiger de lui un aller retour incessant qui multiplierait les dangers. Ainsi entre les vallées d'Aézcoa et Cize, Saint-Jean-Pied-de-Port, entre celle de Salazar et la Soule (p. 181 e.s ; et 214 e.s.), « *afin d'éviter les inconvénients et les graves préjudices économiques qui auraient lieu si l'on devait chaque soir ramener les troupeaux sur leur territoire propre, sans parler de la souffrance des bêtes obligées de subir les nombreux mauvais **tours** qu'il faudrait alors leur **donner*** » (p. 197). Si je traduis ainsi sur le modèle gascon - « *dar les eth **tor*** », qui dit cette façon d'« alarguer » les bêtes - c'est que l'expression est exactement la même dans le texte en castillan : « *con muchas malas **vueltas** que habría que **darle*** ».

Quant aux brebis ... Jusqu'au premier août, les bergers de Cize qui entrent dans les montagnes d'Aézcoa doivent les tenir en un seul troupeau et revenir la nuit chez eux, mais passée cette date, ils les laissent en liberté. Cependant, si l'un d'eux veut jouir de cette liberté avant la date, il peut le faire en précisant le nombre de bêtes et versant 10 pesetas par tête.

Dans la pratique quotidienne, c'est partout le bétail qui cartographie et dessine l'espace, on pourrait dire qui le signe : crottes, traces de pas, pointes d'herbes cisailées par les dents sont un paraphe qui a la même valeur que ces initiales dont on signe, chez un notaire, les divers feuillets d'un contrat. Dans la compascuité manque simplement la signature finale : le droit d'y passer la nuit, de laisser sur le sol la trace qu'y imprime le fait de coucher là régulièrement. Mais, on l'a vu, partout des formes de « communauté » permettent d'annuler cette ultime contrainte : « *Entre eux, c'est comme nous avec ceux de Bethmale* » (page 11, diapo 4).

J'ai parlé au début de guerre froide, c'est en fait paix chaude qu'il faudrait : sauf conflit majeur de propriété, comme entre Seix et Soueix, dans l'intérêt des bêtes d'abord, des hommes ensuite, les formes d'entente étaient très majoritaires, mais recadrées lorsque l'une des deux parties voulait jouer trop fort de son petit clairon personnel. Adrien avait embouché le sien à la Rouje de Soueix, et c'est cette fausse note qui fit réagir Josep deth Gendre. Par sa présence revendiquée sur le sol : « *je les garde moi pas besoin de berger* », c'est un droit à être sur ce sol là à ce moment là, lui, Adrien, qu'affirmait cet impertinent. Une fois décampé celui qui se croyait malin, Josep ne touche pas aux brebis et « oublie » l'épisode : leur bref séjour sur ces herbes n'engage personne, ne signe aucun droit. Parfait exemple, au centre de la chaîne, de la dissociation herbe et sol : s'échapper impunément, écrivait Froidour.

Dans un article sur la société pastorale souletine, Pascal PALU place au centre de son analyse la même dissociation que l'on retrouve dans tous les territoires pyrénéens que nous venons de voir⁽¹²⁾ : « *les données fondamentales de vie que sont, dans ces milieux de montagne, l'herbe et l'eau, prévalent sur les limites spatiales tracées par les hommes* »

Oui, données de vie, partout.

B. Besche-Commenge – 15 novembre 2012 - Toutes photos © bbeschecommence

⁽¹⁰⁾ Jacques POUMAREDE, *Gérer la frontière : la commission interrégionale des Pyrénées (1875-1914)*, in *La frontière des origines à nos jours*. Actes des journées de la Société internationale d'Histoire du droit, tenues à Bayonne, les 15,16,17 mai 1997, textes réunis par Maïté LAFOURCADE, Presses Universitaires de Bordeaux, 1998

⁽¹¹⁾ Victor FAIREN, *Facerías internacionales pirenaicas*, Instituto de Estudios Políticos, MADRID, 1956

⁽¹²⁾ Pascal PALU, *Rapports entre organisation sociale et écosystème dans la société pastorale souletine*. In: *Sociétés contemporaines* N°11-12, Septembre / Décembre 1992.